

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 86-04-1033

A une séance générale du 21 avril 1986 du Conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville, Ville de Vanier, le lundi à 19 h 30, sont présents les conseillers Robert Cardinal, Roch Ménard, Gilles Plante, Claude Langlois, Claude Martin et Serge Renaud, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum, soit tous les membres du Conseil.

CONCERNANT L'EXPLOITATION DE BAR A TITRE COMPLEMENTAIRE
DANS LES SALLES DE QUILLES DE LA ZONE C-B

ATTENDU QUE le règlement numéro 516 est le règlement de zonage en vigueur dans la municipalité;

ATTENDU QUE le règlement numéro 516 relatif au zonage prohibe les usages bars ou bars salons, brasseries, discothèques, musicothèques, cabarets, hôtels, motels, tavernes, salles de danses, salles de spectacles, les arcades ou galeries d'amusements et les débits de boissons alcoolisées dans la zone C-B;

ATTENDU l'opportunité de modifier le règlement numéro 516 relatif au zonage, pour permettre aux salles de quilles du groupe récréation commerciale 1 d'opérer un bar comme usage complémentaire dans la zone C-B;

ATTENDU QU'avis de motion du règlement a été donné lors d'une séance antérieure du Conseil, tenue le 17 mars 1986;

ATTENDU QUE ce règlement a été soumis à la consultation publique, le 21 avril 1986, en conformité de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DU CONSEIL ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE PAR LES PRESENTES COMME SUIT:

Titre

ARTICLE 1.- Le titre du règlement est: "REGLEMENT CONCERNANT L'EXPLOITATION DE BAR A TITRE COMPLEMENTAIRE DANS LES SALLES DE QUILLES DE LA ZONE C-B".

But

ARTICLE 2.- Le but du règlement est de permettre aux salles de quilles du groupe récréation commerciale 1 d'opérer un bar comme usage complémentaire dans la zone C-B.

Définitions

ARTICLE 3.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le règlement, ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la Corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Vanier;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la Ville de Vanier, comté de Vanier;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le Conseil municipal de la Ville de Vanier, comté de Vanier.

Usage bar complémentaire à une salle de quilles

ARTICLE 4.- Le règlement numéro 516 relatif au zonage, chapitre 2, est modifié à l'article 2.2.3.2 sur les usages complémentaires aux usages autres que l'habitation, en ajoutant à l'énumération qui y est faite, la suivante:

" - de manière limitative, l'usage bar comme complémentaire à une salle de quilles."

Usage salle
de quilles
et bar

ARTICLE 5.- Le règlement numéro 516 relatif au zonage, chapitre 15 concernant les dispositions applicables à la zone commerce C-B, est modifié en ajoutant après l'article 15.2.1 l'article suivant:

15.2.1.1 Exploitation d'un bar à titre complémentaire
dans les salles de quilles du groupe récréation
commerciale 1-----

Cependant, en dépit des dispositions prévues à l'article 15.2.1, les salles de quilles appartenant au groupe récréation commerciale 1 sont autorisés dans la zone C-B avec bar à titre complémentaire.

Entrée en
vigueur

ARTICLE 6.- Le règlement entre en force et en vigueur conformément à Loi.

FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 22ième jour d'avril 1986.


Maire


Greffier

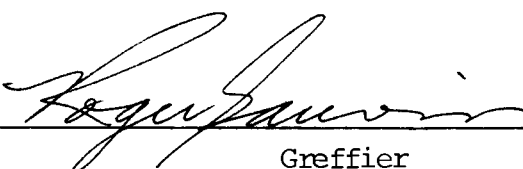
O.m.a.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 86-04-1033

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et Greffier de la Ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 86-04-1033 entré aux pages 4911 et 4912 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le Conseil municipal de la Ville de Vanier, à sa séance générale du 21 avril 1986.


Maire


Greffier o.m.a.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 86-04-1033

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 21 AVRIL 1986 AU ROLE D'EVALUATION EN VI-
GUEUR DANS CETTE VILLE ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE
DE LA MUNICIPALITE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS QUELQUE SECTEUR
CONTIGU A LA ZONE C-B, SECIEURS C-B 1 A C-B 13.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Greffier de cette Ville:

1.- QUE lors d'une séance générale tenue le 21 avril 1986, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 86-04-1033 intitulé: "REGLEMENT CONCERNANT L'EXPLOITATION DE BAR A TITRE COMPLEMENTAIRE DANS LES SALLES DE QUILLES DE LA ZONE C-B".

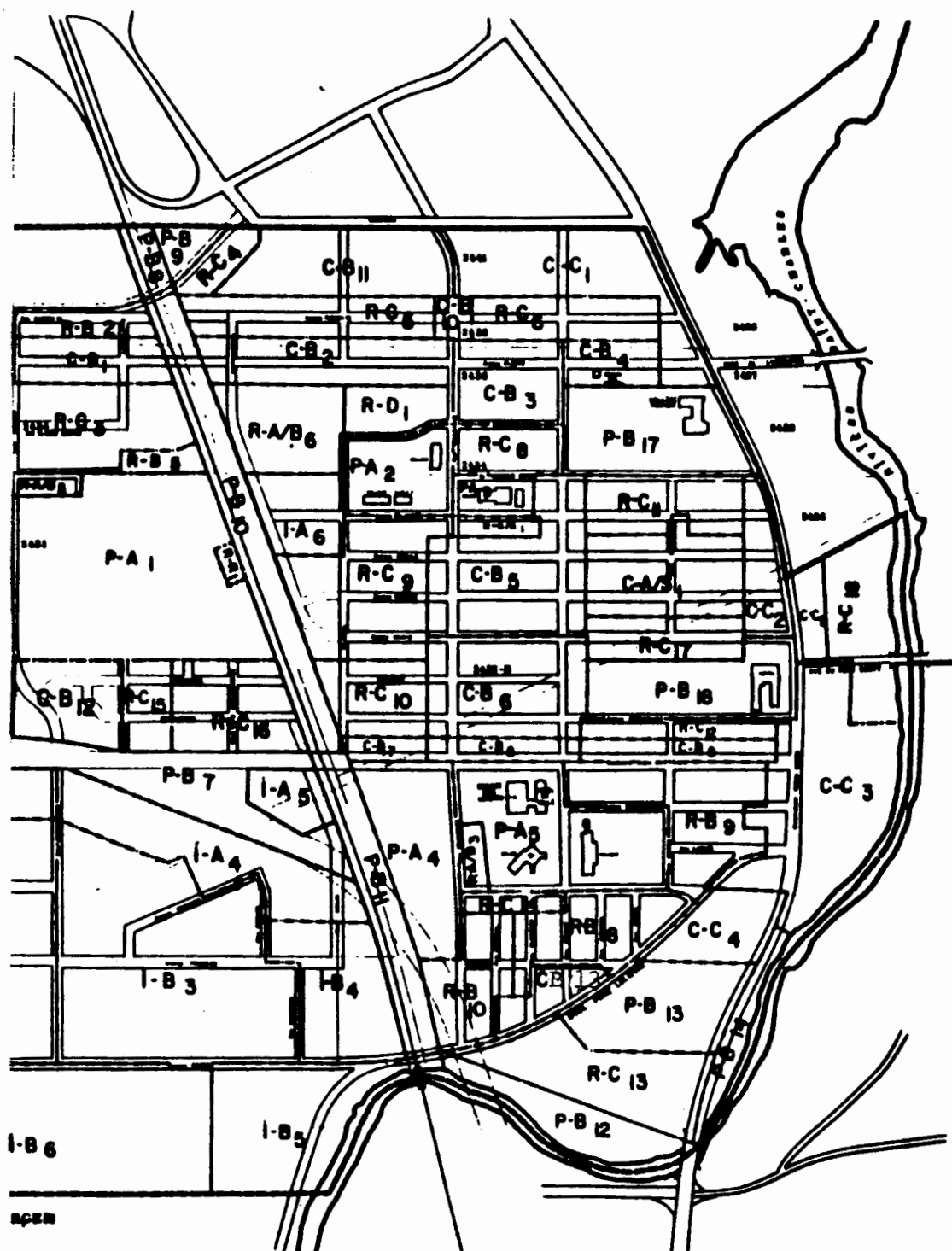
Ce règlement a pour objet et conséquence de modifier le règlement numéro 516 relatif au zonage pour permettre aux salles de quilles du groupe récréation commerciale 1 d'opérer un bar comme usage complémentai- re dans la zone C-B.

2.- Ce règlement affecte la zone C-B de la municipalité, laquelle est délimitée comme suit:

ZONE C-B

- C-B 1: Borné au NORD, par la rue Samson; à l'EST, par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à environ cent dix pieds (110') du côté Est de l'avenue Plante; au SUD, par la voie ferrée du Chemin de fer Canadien National; à l'OUEST, par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à environ cent pieds (100') du côté Ouest de l'avenue Plante.
- C-B 2: Borné au NORD, par la voie fe-rée du Chemin de fer Canadien National; à l'EST, par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à environ cent dix pieds (110') du côté Est de l'avenue Plante; au SUD, par la rue Beaucage; à l'OUEST, par une li- gne parallèle à l'avenue Plante située à environ cent pieds (100') du côté Ouest de l'avenue Plante.
- C-B 3: Borné au NORD, par la rue Beaucage; à l'EST, par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à environ cent pieds (100') du côté Est de l'avenue Plante; au SUD, par la rue Chabot; à l'OUEST, par l'avenue Rousseau.
- C-B 4: Borné au NORD, par la rue Chabot; à l'EST, par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à environ cent pieds (100') du côté Est de l'avenue Plante; au SUD, par une ligne parallèle à la rue Chabot située à environ cinq cent cinquante pieds (550') du côté Sud de la rue Chabot; à l'OUEST, par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à environ cent pieds (100') du côté Ouest de l'avenue Plante.
- C-B 5: Borné au NORD, par une ligne parallèle à la rue Beaucage située à environ cent dix pieds (110') du côté Nord de la rue Beaucage et par une ligne brisée le long de la rue Cha- bot située à environ cent pieds (100') de la rue Chabot, sauf à partir de l'avenue Bélanger jusqu'à l'avenue Chanoine- Côté, la ligne étant située à environ cent cinquante pieds (150') du côté Nord de la rue Chabot; à l'EST, par l'avenue Chanoine-Côté et une ligne située à environ cent pieds (100') du côté Ouest de l'avenue Bélanger, parallèle à l'avenue Bé- langer; au SUD, par une ligne parallèle à la rue Chabot si- tuée à environ cent pieds (100') du côté Sud de la rue Chabot; à l'OUEST, par l'avenue Gauvin.

- C-B 6: Borné au NORD, par une ligne parallèle à la rue Beaucage située à environ cent dix pieds (110') du côté Nord de la rue Beaucage; à l'EST, par l'avenue Gauvin; au SUD, par une ligne brisée située à environ cent vingt-cinq pieds (125') du côté Sud de la rue Chabot à l'extrémité Est et à environ quatre-vingt pieds (80') du côté Sud de la rue Chabot à l'extrémité Ouest; à l'OUEST, par une ligne parallèle à l'avenue Bernatchez située à environ quatre-vingt-dix pieds (90') du côté Ouest de l'avenue Bernatchez.
- C-B 7: Borné au NORD, par le Chemin de fer Canadien National; à l'EST, par une ligne parallèle à l'avenue Bernatchez située à environ quatre-vingt-dix pieds (90') du côté Ouest de l'avenue Bernatchez; au SUD, par une ligne parallèle à la rue Beaucage située à environ cent dix pieds (110') du côté Nord de la rue Beaucage; à l'OUEST, par le boul. Pierre-Bertrand.
- C-B 8: Borné au NORD, par une ligne parallèle à la rue Beaucage située à environ cent dix pieds (110') du côté Nord de la rue Beaucage; à l'EST, par une ligne parallèle à l'avenue Bernatchez située à environ quatre-vingt-dix pieds (90') du côté Ouest de l'avenue Bernatchez; au SUD, par une ligne pas tout à fait parallèle à la rue Chabot mais presque, située à environ soixante-quinze pieds (75') du côté Sud de la rue Chabot; à l'OUEST, par le boul. Pierre-Bertrand.
- C-B 9: Borné au NORD, par une ligne pas tout à fait parallèle à la rue Chabot mais presque située à environ soixante-quinze pieds (75') du côté Sud de la rue Chabot; à l'EST, par une ligne parallèle à l'avenue Bernatchez située à environ quatre-vingt-dix pieds (90') du côté Ouest de l'avenue Bernatchez; au SUD, par une ligne située à environ quatre-vingt pieds (80') du côté Nord du boul. Wilfrid Hamel.
- C-B 10: Borné au NORD, par une ligne parallèle à la rue Beaucage située à environ soixante-quinze pieds (75') du côté Nord de la rue Beaucage; à l'EST, par une ligne parallèle à l'avenue Turcotte située à environ cent pieds (100') du côté Est de l'avenue Turcotte; au SUD, par une ligne parallèle à la rue Beaucage située à environ soixante-quinze pieds (75') du côté Sud de la rue Beaucage; à l'OUEST, par une ligne légèrement brisée située à environ cent pieds (100') du côté Ouest de l'avenue Turcotte.
- C-B 11: Borné au NORD, par une ligne brisée située à environ mille vingt-cinq pieds (1 025') du côté Nord de la rue Beaucage, à l'extrémité Ouest et à environ sept cent cinquante pieds (750') du côté Nord de la rue Beaucage, à l'extrémité Est; à l'EST, par la rue Soumande; au SUD, par la rue Beaucage; à l'OUEST, par une ligne parallèle à l'avenue Turcotte située à environ cent pieds (100') du côté Est de l'avenue Turcotte.
- C-B 12: Borné au NORD, par la rue Samson et son prolongement jusqu'au boulevard Pierre-Bertrand; à l'EST, par une ligne parallèle à l'avenue Santerre et située à environ quatre-vingt pieds (80') du côté Est de ladite rue; au SUD, par la rue Latulippe; à l'OUEST, par le boul. Pierre-Bertrand.
- C-B 13: Borné au NORD, par la rue Cardinal et la rue Cloutier; à l'EST, par l'avenue Pruneau et une ligne parallèle à l'avenue Pruneau située à environ cent cinquante pieds (150') du côté Ouest de l'avenue Pruneau; au SUD, et à l'OUEST, par le boul. Père Lelièvre, à l'exception d'une petite pointe de terrain en forme de triangle située à l'intersection du boul. Père Lelièvre et de l'avenue Pruneau, mesurant en front de chacune de ces rues environ cinquante pieds (50') linéaires et exclue de la zone.



3.- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-contre visés et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeurs et possèdent la citoyenneté canadienne à la date du 21 avril 1986, ou munis d'une résolution habilitante, s'il s'agit de corporation, sociétés commerciales ou associations sont habiles à voter sur le règlement numéro 86-04-1033 et à demander, par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes, que ledit règlement numéro 86-04-1033 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné dans les cinq (5) jours suivant la publication du présent avis, d'une requête signée, pour chaque secteur contigu, par au moins douze (12) d'entre eux, ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24) habiles à voter sur le règlement en question en raison d'un immeuble situé dans tels secteurs contigus.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 7ième jour du mois de mai 1986.

Le Greffier,

Roger Gauvin

Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-contre, en en affichant une copie le 7ième jour de mai 1986 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 7ième jour de mai 1986.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 8ième jour de mai 1986.


Roger Gauvin, Greffier o.m.a.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 86-04-1033

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 21 AVRIL 1986, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS CETTE VILLE ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE DE LA MUNICIPALITE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LA ZONE C-B, SECTEURS C-B 1 A C-B 13 DE LA MUNICIPALITE.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Greffier de cette Ville:

1.- QUE lors d'une séance générale tenue le 21 avril 1986, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 86-04-1033 intitulé: "REGLEMENT CONCERNANT L'EXPLOITATION DE BAR A TITRE COMPLEMENTAIRE DANS LES SALLES DE QUILLES DE LA ZONE C-B".

Ce règlement a pour objet et conséquence de modifier le règlement numéro 516 relatif au zonage, pour permettre aux salles de quilles du groupe récréation commerciale 1 d'opérer un bar comme usage complémentaire dans la zone C-B.

2.- Ce règlement affecte la zone C-B de la municipalité, laquelle est délimitée comme suit:

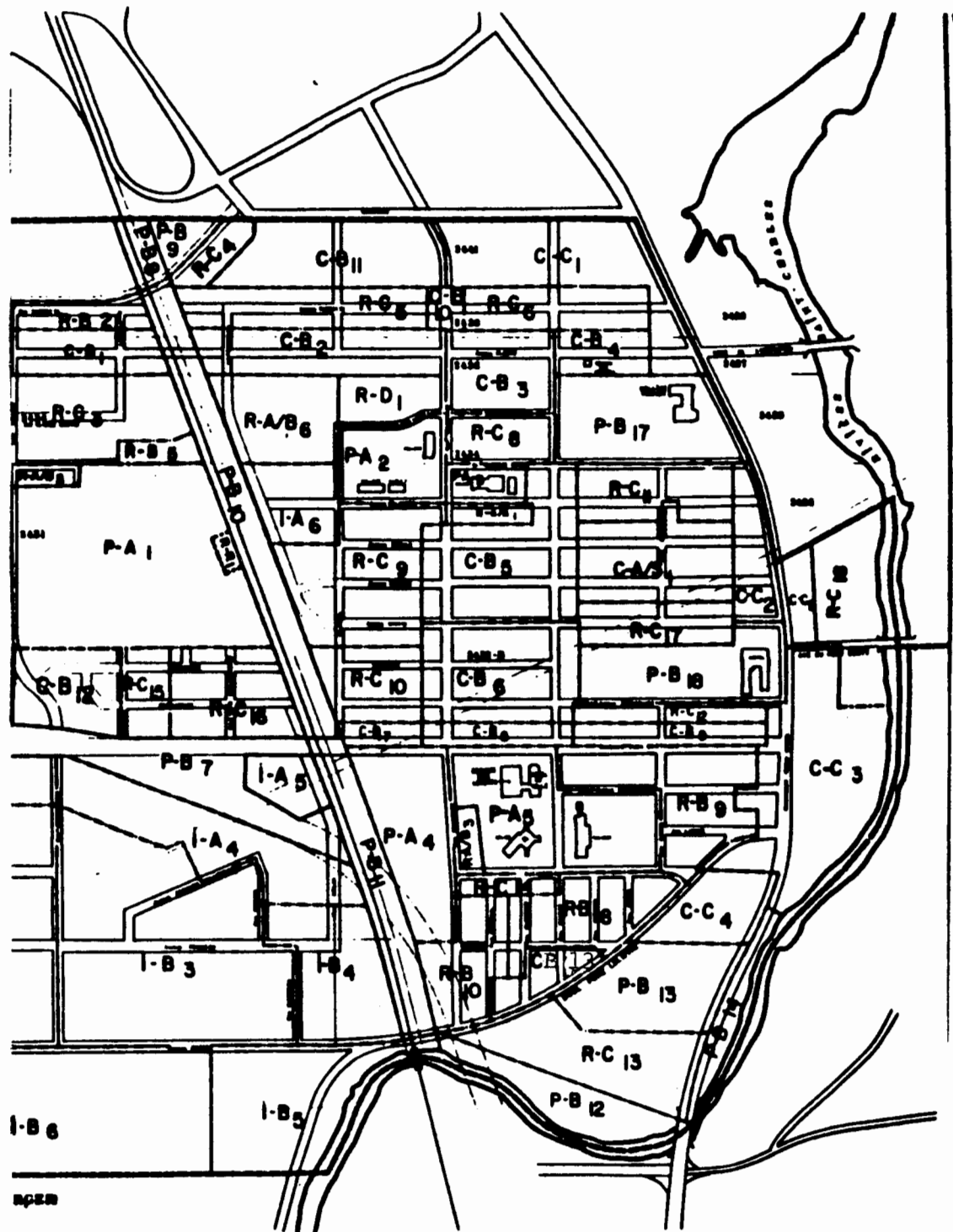
ZONE C-B

- C-B 1: Borné au NORD, par la rue Samson; à l'EST, par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à environ cent dix pieds (110') du côté Est de l'avenue Plante; au SUD, par la voie ferrée du Chemin de fer Canadien National; à l'OUEST, par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à environ cent pieds (100') du côté Ouest de l'avenue Plante.
- C-B 2: Borné au NORD, par la voie ferrée du Chemin de fer Canadien National; à l'EST, par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à environ cent dix pieds (110') du côté Est de l'avenue Plante; au SUD, par la rue Beaucage; à l'OUEST, par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à environ cent pieds (100') du côté Ouest de l'avenue Plante.
- C-B 3: Borné au NORD, par la rue Beaucage; à l'EST, par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à environ cent pieds (100') du côté Est de l'avenue Plante; au SUD, par la rue Chabot; à l'OUEST, par l'avenue Rousseau.
- C-B 4: Borné au NORD, par la rue Chabot; à l'EST, par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à environ cent pieds (100') du côté Est de l'avenue Plante; au SUD, par une ligne parallèle à la rue Chabot située à environ cent cinquante pieds (550') du côté Sud de la rue Chabot; à l'OUEST, par une ligne parallèle à l'avenue Plante située à environ cent pieds (100') du côté Ouest de l'avenue Plante.
- C-B 5: Borné au NORD, par une ligne parallèle à la rue Beaucage située à environ cent dix pieds (110') du côté Nord de la rue Beaucage et par une ligne brisée le long de la rue Chabot située à environ cent pieds (100') de la rue Chabot, sauf à partir de l'avenue Bélanger jusqu'à l'avenue Chanoine-Côté, la ligne étant située à environ cent cinquante pieds (150') du côté Nord de la rue Chabot; à l'EST, par l'avenue Chanoine-Côté et une ligne située à environ cent pieds (100') du côté Ouest de l'avenue Bélanger, parallèle à l'avenue Bélanger; au SUD, par une ligne parallèle à la rue Chabot située à environ cent pieds (100') du côté Sud de la rue Chabot; à l'OUEST, par l'avenue Gauvin.

- C-B 6: Borné au NORD, par une ligne parallèle à la rue Beaucage située à environ cent dix pieds (110') du côté Nord de la rue Beaucage; à l'EST, par l'avenue Gauvin; au SUD, par une ligne brisée située à environ cent vingt-cinq pieds (125') du côté Sud de la rue Chabot à l'extrémité Est et à environ quatre-vingt pieds (80') du côté Sud de la rue Chabot à l'extrémité Ouest; à l'OUEST, par une ligne parallèle à l'avenue Bernatchez située à environ quatre-vingt-dix pieds (90') du côté Ouest de l'avenue Bernatchez.
- C-B 7: Borné au NORD, par le Chemin de fer Canadien National; à l'EST, par une ligne parallèle à l'avenue Bernatchez située à environ quatre-vingt-dix pieds (90') du côté Ouest de l'avenue Bernatchez; au SUD, par une ligne parallèle à la rue Beaucage située à environ cent dix pieds (110') du côté Nord de la rue Beaucage; à l'OUEST, par le boul. Pierre-Bertrand.
- C-B 8: Borné au NORD, par une ligne parallèle à la rue Beaucage située à environ cent dix pieds (110') du côté Nord de la rue Beaucage; à l'EST, par une ligne parallèle à l'avenue Bernatchez située à environ quatre-vingt-dix pieds (90') du côté Ouest de l'avenue Bernatchez; au SUD, par une ligne pas tout à fait parallèle à la rue Chabot mais presque, située à environ soixante-quinze pieds (75') du côté Sud de la rue Chabot; à l'OUEST, par le boul. Pierre-Bertrand.
- C-B 9: Borné au NORD, par une ligne pas tout à fait parallèle à la rue Chabot mais presque située à environ soixante-quinze pieds (75') du côté Sud de la rue Chabot; à l'EST, par une ligne parallèle à l'avenue Bernatchez située à environ quatre-vingt-dix pieds (90') du côté Ouest de l'avenue Bernatchez; au SUD, par une ligne située à environ quatre-vingt pieds (80') du côté Nord du boul. Wilfrid Hamel.
- C-B 10: Borné au NORD, par une ligne parallèle à la rue Beaucage située à environ soixante-quinze pieds (75') du côté Nord de la rue Beaucage; à l'EST, par une ligne parallèle à l'avenue turcotte située à environ cent pieds (100') du côté Est de l'avenue turcotte; au SUD, par une ligne parallèle à la rue Beaucage située à environ soixante-quinze pieds (75') du côté Sud de la rue Beaucage; à l'OUEST, par une ligne légèrement brisée située à environ cent pieds (100') du côté Ouest de l'avenue Turcotte.
- C-B 11: Borné au NORD, par une ligne brisée située à environ mille vingt-cinq pieds (1 025') du côté Nord de la rue Beaucage, à l'extrémité Ouest et à environ sept cent cinquante pieds (750') du côté Nord de la rue Beaucage, à l'extrémité Est; à l'EST, par la rue Soumande; au SUD, par la rue Beaucage; à l'OUEST, par une ligne parallèle à l'avenue Turcotte située à environ cent pieds (100') du côté Est de l'avenue Turcotte.
- C-B 12: Borné au NORD, par la rue Samson et son prolongement jusqu'au boulevard Pierre-Bertrand; à l'EST, par une ligne parallèle à l'avenue Santerre et située à environ quatre-vingt-pieds (80') du côté Est de ladite rue; au SUD, par la rue Latulippe; à l'OUEST, par le boul. Pierre-Bertrand.

C-B 13:

Borné au NORD, par la rue Cardinal et la rue Cloutier; à l'EST, par l'avenue Pruneau et une ligne parallèle à l'avenue Pruneau située à environ cent cinquante pieds (150') du côté Ouest de l'avenue Pruneau; au SUD et à l'OUEST, par le boul. Père Lelièvre, à l'exception d'une petite pointe de terrain en forme de triangle située à l'intersection du boul. Père Lelièvre et de l'avenue Pruneau, mesurant en front de chacune de ces rues environ cinquante pieds (50') linéaires et exclue de la zone.



3.- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-contre visés et s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeurs et possèdent la citoyenneté canadienne à la date du 21 avril 1986, ou munis d'une résolution habilitante, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations peuvent demander que le règlement numéro 86-04-1033 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 385 à 396 de la Loi sur les cités et villes.

4.- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de neuf heure à dix-neuf heure, les 26 et 27 mai 1986, au bureau de la Ville situé au 233, boulevard Pierre-Bertrand à Ville de Vanier.

5.- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement numéro 86-04-1033 fasse l'objet d'un scrutin secret est de quatre-vingt-seize (96) et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6.- QUE toute personne habile à voter sur le règlement peut le consulter au bureau de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

7.- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 27 mai 1986, dans la salle réservée aux séances du Conseil de cette Ville, située au 233, boulevard Pierre-Bertrand, Ville de Vanier, à 19 h 10.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 16ième jour du mois de mai 1986.

Le Greffier,

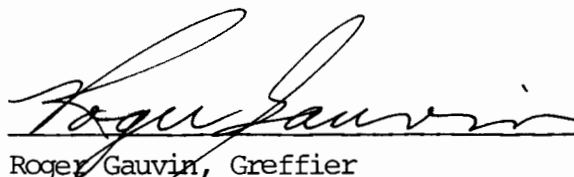


Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus, en en affichant une copie le 16ième jour de mai 1986 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 16ième jour de mai 1986.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 20ième jour de mai 1986.


Roger Gauvin, Greffier

o.m.a.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 86-04-1033

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, assistant-greffier de cette Ville:

- 1.- QUE le Conseil de Ville de Vanier a adopté le 21 avril 1986 le règlement numéro 86-04-1033 modifiant le règlement numéro 516 relatif au zonage, concernant l'exploitation de bar à titre complémentaire dans les salles de quilles de la zone C-B.
- 2.- QUE pour les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes, le règlement numéro 86-04-1033 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 26 et 27 mai 1986.
- 3.- QUE ledit règlement est actuellement déposé au bureau du soussigné où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

ET QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 28ième jour du mois de mai 1986.

L'assistant-greffier,



Me Pierre Rousseau, avocat

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, assistant-greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en affichant une copie le 28ième jour du mois de mai 1986 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 3ième jour du mois de juin 1986.



O.M.A.

Me Pierre Rousseau, assistant-greffier